RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05492
Numéro SIREN : 982 390 486
Nom ou dénomination : ABONDIA

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt 2135

Abondia
Société par actions simplifiée au capital de 0,80 €
ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin
982 390 486 RCS Lille Métropole
(ci-après, la "**Société**")

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre,

…/…

* * *

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, LE CAS ECHEANT AUX COTES DE TOUT NOUVEL ASSOCIE :

…/…

- Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;

- Approbation de l'Apport BDI à Abondia consenti par Sénévé ;

- Augmentation de capital en nature d'un montant de 53.694.544 euros, par émission de 67.118.180 actions ordinaires, en rémunération de l'apport de 6.030.628 actions de la société BDI (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature**") ;

- Constatation de la réalisation de l'Apport BDI à Abondia et de l'Augmentation de Capital en Nature en résultant ;

- Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A, dites « ADP A » à émettre par la Société, et approbation des Termes & Conditions des ADP ;

- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant de vingt-quatre millions trois cent soixante mille huit cent euros (24.360.800 €), rémunérée par l'émission de trente millions quatre cent cinquante-et-un mille (30.451.000) actions de préférence de catégorie A nouvelles (ci-après, les « ADP A ») de 0,80 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 0,20 € par ADP A, au profit de bénéficiaires désignés (ci-après, l'"Augmentation de Capital en Numéraire n°1") ; Conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription aux 30.451.000 actions de préférence de catégorie A nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 au profit de personnes dénommées ;

- Constatation de la souscription et de la libération de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 ;

- Augmentation de capital par apport en numéraire de la Société d'un montant global de deux cent mille euros (200.000 €), par émission de deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de 0,80 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,20 € (ci-après, l'"Augmentation de Capital en Numéraire n°2") ; Conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription

- Suppression du droit préférentiel de souscription aux 250.000 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 au profit de personnes dénommées ;

- Constatation de la souscription et de la libération de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 ;

- Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A', dites « ADP A' », et approbation des Termes & Conditions des ADP ;

- Emission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions ordinaires ou de préférence de catégorie A' nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant global en principal de 15.300.000 euros par émission de 1.530 OBSA, de 10.000 euros de valeur nominale chacune ; Autorisation au Président à l'effet de signer le Contrat d'Emission des OBSA (ci-après, l'"**Emission des OBSA**") ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription aux 1.530 OBSA à émettre dans le cadre de l'Emission des OBSA au profit de personnes dénommées ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'Emission des OBSA et de la souscription des OBSA ;

- …/…

- Refonte globale des statuts de la Société ;

- …/…

- Autorisation au profit du Président de la Société en vue de l'attribution gratuite d'actions ordinaires, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce (ci-après, l'"**Attribution d'AGAO**") ; Conditions et modalités de cette opération ;

- Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie B, dites « ADP B », et approbation des Termes & Conditions des ADP ;

- Autorisation au profit du Président de la Société en vue de l'attribution gratuite d'ADP B, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (ci-après, l'"**Attribution d'AGADP B**") ; Conditions et modalités de cette opération ;

- …/…

- Nomination du Teneur des Comptes Titres de la Société ;

- Nomination des co-Commissaires aux comptes de la Société ;

- Pouvoir en vue des formalités ;

- Renonciation à des droits.

* * *

…/…

DEUXIEME DECISION
Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société

L'Associé Unique de la Société, connaissance prise du rapport du Président, prend acte de la libération intégrale du capital social de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION
Approbation de l'évaluation de l'Apport BDI à Abondia consenti par Sénévé

L'Associé Unique de la Société, connaissance prise du rapport du Président, du Traité d'Apport – Apport BDI à Abondia, portant engagement par Sénévé de procéder à l'Apport BDI à Abondia tel que rappelé ci-dessous :

Apporteur	**Nombre de titres apportés**	**Valeur de l'Apport** (en € - arrondie à deux décimales)	**AO nouvelles émises en rémunération de l'Apport**	**Valeur nominale des actions nouvelles**	**Prime d'apport**	**Soulte** (en € - arrondie à deux décimales)
Sénévé	**6.030.628**	**67.118.180,78** €	**67.118.180**	**53.694.544** €	**13.423.636** €	**0,78** €

Et connaissance prise du rapport du cabinet Exelmans, représenté par Monsieur Stéphane Dahan, Commissaire aux comptes inscrit, nommé en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 12 décembre 2023 en application des dispositions des articles L.225-8 et L. 225-147 du Code de commerce,

Constate la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apport – Apport BDI à Abondia, hormis celle correspondant à l'approbation de l'Apport et de son évaluation.

Déclare approuver sans réserve l'apport par Sénévé de six millions trente mille six cent vingt-huit (6.030.628) actions ordinaires de la société BDI, pour une valeur de soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingt euros et soixante-dix-huit centimes d'euro (67.118.180,78 €) (l' « **Apport** » et les « **Actions Apportées** ») au profit de la Société et, en particulier, approuve la valorisation retenue pour les Actions Apportées, d'un montant total de 67.118.180,78 € et prend acte que le commissaire aux apports a conclu que l'Apport n'est pas surévalué.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION
Augmentation de capital en nature d'un montant de 53.694.544 euros, par émission de 67.118.180 actions ordinaires de 0,80 € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 6.030.628 actions de la société BDI (ci-après, l'"Augmentation de Capital en Nature")

L'Associé Unique de la Société, compte tenu de la décision qui précède, connaissance prise du rapport du Président, du Rapport du CAA et du Traité d'Apport – Apport BDI à Abondia,

décide, en rémunération de l'Apport BDI à Abondia, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de cinquante-trois millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-quatre euros (53.694.544 €), par l'émission de soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingt (67.118.180) actions ordinaires nouvelles de quatre-vingt centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale assorties d'une prime d'apport de vingt centimes d'euro (0,20 €) par action, soit une prime globale d'apport de treize millions quatre cent vingt-trois mille six cent trente-six euros (13.423.636 €), à émettre par la Société et d'attribuer l'intégralité des soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingt (67.118.180) actions ordinaires ainsi émises à Sénévé, en sa qualité d'apporteur, comme suit :

Apporteur	**Nombre de titres apportés**	**Valeur de l'Apport** (en € - arrondie à deux décimales)	**AO nouvelles émises en rémunération de l'Apport**	**Valeur nominale des actions nouvelles**	**Prime d'apport**	**Soulte** (en € - arrondie à deux décimales)
Sénévé	**6.030.628**	**67.118.180,78** €	**67.118.180**	**53.694.544** €	**13.423.636** €	**0,78** €

La différence entre la valeur de l'Apport BDI à Abondia, d'un montant de soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingt euros et soixante-dix-huit centimes d'euro (67.118.180,78 €) effectué par Sénévé et la valeur globale (prime d'émission incluse) des soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingt (67.118.180) actions ordinaires nouvelles de la Société émises en rémunération de l'Apport BDI à Abondia, soit la somme globale de soixante-dix-huit centimes d'euro (0,78 €), constitue une soulte, à laquelle Sénévé a décidé de renoncer expressément et irrévocablement.

La prime d'apport relative aux actions ordinaires nouvelles émises sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'apport », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Décide que les soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingts (67.118.180) actions ordinaires nouvelles ainsi émises sont créées exclusivement sous la forme nominative, sont soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur émission,

Constate la réalisation définitive de l'Apport BDI à Abondia pour un montant global de soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingts euros et soixante-dix-huit centimes d'euro (67.118.180,78 €) et de l'augmentation de capital en nature en résultant, d'un montant de cinquante-trois millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-quatre euros (53.694.544 €),

Prend acte, qu'en conséquence, le capital social de la Société s'élève désormais à un montant de cinquante-trois millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes d'euro (53.694.544,80 €), divisé en soixante-sept millions cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un (67.118.181) actions ordinaires, d'une valeur nominale de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) chacune, intégralement libérées.

L'Associé Unique de la Société constate l'inscription en compte des nouvelles actions ordinaires,

Prend acte que les statuts de la Société seront modifiés conformément aux termes de la dix-huitième décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A, dites « ADP A », à émettre par la Société, et approbation des Termes & Conditions des ADP

L'Associé Unique de la Société, après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport du CAP sur les ADP A, et (iii) des Termes & Conditions des ADP, décide de créer des actions de préférence dites ADP A, en sus des actions ordinaires.

L'Associé Unique de la Société prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers présentées dans le Rapport du CAP sur les ADP A et approuve ledit rapport.

L'Associé Unique de la Société approuve sans restriction, ni réserve les Termes & Conditions des ADP figurant en **Annexe 4** du rapport du Président.

Les ADP A seront assorties des droits particuliers définis dans lesdits Termes & Conditions des ADP.

Les ADP A seront créées de façon permanente pour la durée de la Société, les droits particuliers attachés à celles-ci seront attachés aux actions et non à leur titulaire. Ils bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions.

La valeur nominale de chaque ADP A sera de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €).

La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, conformément à la loi et aux règlements.

L'Associé Unique de la Société décide de modifier les statuts de la Société afin de refléter les droits attachés aux ADP A tels que créés par la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant de vingt-quatre millions trois cent soixante mille huit cent euros (24.360.800 €), rémunérée par l'émission de trente millions quatre cent cinquante-et-un mille (30.451.000) actions de préférence de catégorie A nouvelles (ci-après, les « ADP A ») de 0,80 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 0,20 € par ADP A, au profit de bénéficiaires désignés (ci-après, l'"Augmentation de Capital en Numéraire n°1") ; Conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique de la Société, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du CAP sur l'émission des ADP A et (iii) des Termes & Conditions des ADP, et du Rapport du CAC – Suppression du DPS – Augmentation de Capital en Numéraire n°1,

Décide, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés d'augmenter le capital social d'un montant de vingt-quatre millions trois cent soixante mille huit cent euros (24.360.800 €), par l'émission de trente millions quatre cent cinquante-et-un mille (30.451.000) ADP A nouvelles, de quatre-vingt centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de vingt centimes d'euro (0,20 €) par ADP A, à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Le prix d'émission des ADP A nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, intégrant une prime d'émission d'un montant de vingt centimes d'euro (0,20 €) par ADP A, soit un montant d'émission global de trente millions quatre cent cinquante-et-un mille (30.451.000 €).

La souscription aux ADP A nouvelles sera reçue pendant un délai de dix (10) jours à compter des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque qui établira un certificat de souscription et de versement.

BNP Paribas	FR76 3000 4023 2300 0121 4305 978

La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP A nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président.

Les ADP A nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en numéraire.

Les ADP A nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

L'Associé Unique de la Société donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des ADP A nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'augmentation de capital et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

SEPTIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux 30.451.000 actions de préférence de catégorie A nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 au profit de personnes dénommées

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du Rapport du CAC – Suppression du DPS – Augmentation de Capital en Numéraire n°1,

Décide de supprimer son droit préférentiel de souscription d'associé de la Société au titre de l'augmentation de capital susvisée et d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des 30.451.000 actions de préférence de catégorie A à émettre, au profit de bénéficiaires dénommés, comme suit :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP A émises	Valeur nominale des ADP A émises	Prime d'émission	Prix de souscription
Unigrains	18.451.000	14.760.800 €	3.690.200 €	18.451.000 €
BNP Développement	12.000.000	9.600.000 €	2.400.000 €	12.000.000 €
Total	30.451.000	24.360.800 €	6.090.200 €	30.451.000 €

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Suspension de séance n°1

Le Président, à la demande de l'associé unique et en sa qualité de président de séance, suspend alors la séance.

Les bénéficiaires susvisés, présents sur invitation, décident de souscrire sans délai et dans les proportions précitées à trente millions quatre cent cinquante-et-un mille (30.451.000) actions de préférence de catégorie A de la Société émises ce jour et procèdent en conséquence (i) à la signature des bulletins de souscription et à (ii) la libération du montant correspondant au prix de la souscription globale, à savoir une somme globale de trente millions quatre cent cinquante-et-un mille (30.451.000 €) euros, répartie comme suit :

- *par Unigrains : pour un montant de 18.451.000 € (prime d'émission comprise), intégralement libéré en numéraire, par virement bancaire, tel qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque dépositaire des fonds ;*

- *par BNP Développement : pour un montant de 12.000.000 € (prime d'émission comprise), intégralement libéré en numéraire, par virement bancaire, tel qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque dépositaire des fonds.*

Il est ainsi procédé à l'inscription au sein des comptes titres ouverts dans les livres de la Société de Unigrains et BNP Développement en qualité de nouveaux associés et des actions de préférence de catégorie A souscrites par Unigrains et BNP Développement.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'associé unique approuve.

* * *

HUITIEME DECISION
Constatation de la souscription et de la libération de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président de la Société, du Rapport du CAC – Suppression du DPS – Augmentation de Capital en Numéraire n°1, du bulletin de souscription de 18.451.000 ADP A par Unigrains, du bulletin de souscription de 12.000.000 ADP A par BNP Développement, constate que les 30.451.000 ADP A émises dans le cadre de la décision qui précède se trouvent dès à présent souscrites par Unigrains et BNP Développement, lesquels ont ce jour intégralement libéré le montant de leurs souscriptions par versements en numéraire à hauteur d'un montant global de 30.451.000 € ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds remis ce jour par la banque de la Société.

En conséquence, l'associé unique de la Société prend acte que l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent se trouve à ce jour intégralement réalisée et décide de clore par anticipation la période de souscription.

L'Associé Unique de la Société prend acte que le capital social de la Société s'élève dorénavant à la somme de soixante-dix-huit millions cinquante-cinq mille trois cent quarante-quatre euros et quatre-vingt centimes d'euro (78.055.344,80 €), divisé en quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-un (97.569.181) actions, dont 67.118.181 actions ordinaires et 30.451.000 ADP A, d'une valeur nominale de quatre-vingt centimes d'euro (0,80 €) chacune, intégralement libérées.

Enfin, la collectivité des associés constate l'inscription en compte des nouvelles ADP A, et que la Société compte désormais trois (3) associés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Suspension de séance n°2

Après avoir constaté la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1, Unigrains et BNP Développement rejoignent la séance en qualité d'associés.

Le Président indique que Unigrains et BNP Développement ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont indiqué être suffisamment informés des opérations soumises à l'approbation des associés de la Société.

Le Président décide ensuite la reprise de la séance.

* * *

NEUVIEME DECISION
Augmentation de capital par apport en numéraire de la Société d'un montant global de deux cent mille euros (200.000 €), par émission de deux cent cinquante mille actions ordinaires de 0,80 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,20 € (ci-après, l'"Augmentation de Capital en Numéraire n°2") ; Conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, et du Rapport du CAC – Suppression du DPS – Augmentation de Capital en Numéraire n°2,

Décide, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social d'un montant en nominal de deux cent mille euros (200.000 €), par l'émission de deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1 €) euro chacune, correspondant à quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de vingt centimes d'euro (0,20 €) par action, soit un montant d'émission global de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de dix (10) jours à compter des présentes, contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque qui établira un certificat de souscription et de versement.

BNP Paribas	FR76 3000 4023 2300 0121 4286 578

La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'augmentation de capital et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux 250.000 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 au profit de personnes dénommées

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et du Rapport du CAC – Suppression du DPS – Augmentation de Capital en Numéraire n°2,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'augmentation de capital susvisée et d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des 250.000 actions ordinaires à émettre, au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

Bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires émises	Valeur nominale des actions ordinaires émises	Prime d'émission	Prix de souscription
Monsieur Pascal Jallet	250.000	200.000 €	50.000 €	250.000 €

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* * *

Suspension de séance n°3

Le Président, à la demande des associés et en sa qualité de président de séance, suspend alors la séance.

Le bénéficiaire susvisé, présent sur invitation, décide de souscrire sans délai et dans les proportions précitées aux deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de la Société émises ce jour et procède en conséquence (i) à la signature du bulletin de souscription et à (ii) la libération du montant correspondant au prix de la souscription globale, à savoir une somme globale de deux cent cinquante mille euros (250.000 €) (prime d'émission comprise), intégralement en numéraire, par virement bancaire, tel qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque dépositaire des fonds.

Il est précisé, en tant que de besoin, que :

- *85.000 actions ordinaires nouvelles souscrites par Monsieur Pascal Jallet feront l'objet d'une inscription en PEA ;*

- *75.000 actions ordinaires nouvelles souscrites par Monsieur Pascal Jallet feront l'objet d'une inscription en PEA-PME ;*

- *90.000 actions ordinaires nouvelles souscrites par Monsieur Pascal Jallet seront souscrites hors PEA / hors PEA-PME.*

Il est ainsi procédé à l'inscription au sein des comptes titres ouverts dans les livres de la Société de Monsieur Pascal Jallet en qualité de nouvel associé et des actions ordinaires souscrites.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que la collectivité des associés approuve.

* * *

ONZIEME DECISION
Constatation de la souscription et de la libération de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président de la Société, du Rapport du CAC – Suppression du DPS – Augmentation de Capital en Numéraire n°2, du bulletin de souscription de 250.000 actions ordinaires par Monsieur Pascal Jallet, constate que l'intégralité des 250.000 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre des décisions qui précèdent se trouve à présent souscrite par versement en numéraire à hauteur d'un montant global de 250.000 € (prime d'émission globale incluse) ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds remis ce jour par la banque à la Société.

En conséquence, la collectivité des associés de la Société prend acte que l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent se trouve à ce jour intégralement réalisée et décide de clore par anticipation la période de souscription.

La collectivité des associés de la Société prend acte que le capital social de la Société s'élève dorénavant à la somme de soixante-dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes d'euro (78.255.344,80 €), divisé en 97.819.181 actions, dont 67.368.181 actions ordinaires et 30.451.000 ADP A, d'une valeur nominale de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) chacune, intégralement libérées.

Enfin, la collectivité des associés constate l'inscription en compte des nouvelles actions ordinaires, et que la Société compte désormais quatre (4) associés.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* * *

Suspension de séance n°4

Après avoir constaté la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2, Monsieur Pascal Jallet rejoint la réunion en qualité d'associé.

Le Président indique que Monsieur Pascal Jallet a eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'il a indiqué être suffisamment informé des opérations soumises à l'approbation des associés de la Société.

Le Président décide ensuite la reprise de la réunion.

* * *

DOUZIEME DECISION

Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A', dites "ADP A"', à émettre par la Société, et approbation des Termes & Conditions des ADP

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport du CAP sur les ADP A', et (iii) des Termes & Conditions des ADP, décide de créer une catégorie d'actions de préférence de catégorie A', dites ADP A'.

La collectivité des associés de la Société prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers présentées dans le Rapport du CAP sur les ADP A' et approuve ledit rapport.

La collectivité des associés de la Société approuve sans restriction, ni réserve les Termes & Conditions des ADP.

Les ADP A' seront assorties des droits particuliers définis dans lesdits Termes & Conditions des ADP.

La catégorie des ADP A' sera créée de façon permanente pour la durée de la Société, les droits particuliers attachés à celles-ci seront attachés aux actions et non à leur titulaire. Ils bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions.

La valeur nominale de chaque ADP A' sera de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €).

La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux ADP A' ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A', conformément à la loi et aux règlements.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TREIZIEME DECISION

Emission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions ordinaires ou de préférence de catégorie A' (ADP A') nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant global en principal de 15.300.000 euros par émission de 1.530 OBSA, de 10.000 euros de valeur nominale chacune ; Autorisation au Président à l'effet de signer le Contrat d'Emission des OBSA (ci-après, l'"Emission des OBSA")

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du Rapport du CVAP, du Rapport du CAC – Suppression du DPS – Emission des OBSA, et pris connaissance du Contrat d'Emission des OBSA,

Décide, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés :

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de quinze millions trois cent mille euros (15.300.000 €), par voie d'émission de mille cinq cent trente (1.530) OBSA de dix mille euros (10.000 €) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, auxquelles sont attachées un (1) bon de souscription d'actions à chaque OBSA, dont les caractéristiques et la rémunération sont définies dans le Contrat d'Emission des OBSA,

- d'adopter les termes et conditions du Contrat d'Emission des OBSA et d'autoriser la conclusion par la Société du Contrat d'Emission des OBSA et ses annexes,

- d'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat d'Emission des OBSA (auquel sont annexés les Termes et Conditions des BSA) ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des OBSA par les associés de la Société emporte au profit du/des titulaire(s) des OBSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou aux ADP A' qui seront, le cas échéant, émises en exercice des BSA attachés aux OBSA.

La collectivité des associés de la Société, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après, (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant global de six cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (682.992 €) par émission d'un nombre de 853.740 actions ordinaires ou ADP A' de la Société de 0,80 € de valeur nominale chacune qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des mille cinq cent trente (1.530) BSA attachés aux OBSA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des Titulaires d'OBSA, et (ii) autorise le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice des BSA, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OBSA, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Les actions ordinaires ou ADP A' nouvelles qui seront émises lors de l'exercice des BSA attachés aux OBSA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires ou ADP A' anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La collectivité des associés de la Société décide que les titulaires d'OBSA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OBSA.

Les OBSA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi et le Contrat d'Emission des OBSA.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de dix (10) jours à compter de ce jour, contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque dépositaire des fonds, sauf en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par le ou les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des OBSA émises par souscription ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des OBSA dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée dans le délai prévu, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'émission et de la souscription des OBSA.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATORZIEME DECISION
Suppression du droit préférentiel de souscription aux 1.530 OBSA à émettre dans le cadre de l'Emission des OBSA au profit de personnes dénommées

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et du Rapport du CAC – Suppression du droit préférentiel de souscription – Emission des OBSA,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au titre de l'Emission des OBSA susvisée et d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des mille cinq cent trente (1.530) OBSA à émettre, au profit de bénéficiaires dénommés, comme suit :

Bénéficiaires	Nombre d'OBSA émises	Prix de souscription
Cerea Mezzanine IV SLP	1.000	10.000.000 €
Amundi PE Solution Alpha 2	530	5.300.000 €
Total	1.530	15.300.000 €

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* * *

Suspension de séance n°6

Le Président, à la demande des associés et en sa qualité de président de séance, suspend alors la séance.

Les bénéficiaires susvisés, présents sur invitation, décident de souscrire sans délai et dans les proportions précitées à mille cinq cent trente (1.530) OBSA de la Société émises ce jour et procèdent en conséquence (i) à la signature des bulletins de souscription et à (ii) la libération du montant correspondant au prix de la souscription globale, à savoir une somme globale de quinze millions trois cent mille euros (15.300.000 €), répartie comme suit :

- par Cerea Mezzanine IV SLP : pour un montant de 10.000.000 €, intégralement libéré en numéraire, par virement bancaire, tel qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque dépositaire des fonds ;

- par Amundi PE Solution Alpha 2 : pour un montant de 5.300.000 €, intégralement libéré en numéraire, par virement bancaire, tel qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque dépositaire des fonds ;

Le Président constate que la totalité des 1.530 OBSA a été souscrite par les bénéficiaires susvisés.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance.

* * *

QUINZIEME DECISION
Constatation de la réalisation définitive de l'Emission des OBSA et de la souscription des OBSA

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président de la Société, et des décisions qui précèdent,

Constate que les OBSA émises dans le cadre de la décision qui précède se trouvent dès à présent souscrites par les bénéficiaires susnommés, lesquels ont intégralement libéré le montant de leur souscription par versement en numéraire à hauteur d'un montant global de 15.300.000 € et qu'en conséquence, l'Emission des OBSA et la souscription des OBSA, objets de la décision qui précède, se trouvent à ce jour intégralement réalisés.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

…/…

DIX- HUITIEME DECISION
Refonte globale des statuts

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 3** du rapport du Président,

décide**,** en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et notamment de l'Augmentation de Capital en Nature, de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1, et de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 intervenues, de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

…/…

VINGT-ET-UNIEME DECISION
Autorisation au profit du Président de la Société en vue de l'attribution gratuite d'actions ordinaires, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (ci-après, l'"Attribution d'AGAO") ; Conditions et modalités de cette opération

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président de la Société et du Rapport du CAC – AGAO,

Autorise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter des présentes décisions, le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions ordinaires gratuites à émettre par la Société (ci-après, les "**AGAO**"), au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de salariés de sociétés dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) de leur capital et de leurs droits de vote, en application de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, qu'il désignera nommément (ci-après, le/les "**Bénéficiaire(s) d'AGAO**"),

Décide que le nombre total d'AGAO qui seraient attribuées gratuitement aux Bénéficiaires d'AGAO, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée, ne pourra être supérieur à 9.781.918 actions ordinaires de quatre-vingt centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, soit au maximum une augmentation de capital de la Société de 7.825.534,40 €,

Approuve les augmentations de capital résultant de l'Attribution d'AGAO aux Bénéficiaires d'AGAO,

Décide que l'Attribution d'AGAO aux Bénéficiaires d'AGAO, ne sera effective qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la décision d'attribution du Président (ci-après, la "**Période d'Acquisition**"), le Président pouvant décider d'augmenter la Période d'Acquisition. En outre, chaque bénéficiaire devra conserver les actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution effective (ci-après, la "**Période de Conservation**"). Toutefois, la Période d'Acquisition et la Période de Conservation pourront voir leur durée réduite ou augmentée le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, en cas d'invalidité ou de décès des Bénéficiaires d'AGAO.

Décide que l'attribution d'AGAO nouvelles à émettre, en application de la présente décision, emportera, à l'issue de la Période d'Acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des Bénéficiaires d'AGAO,

Décide que toute Attribution d'AGAO qui serait frappée de caducité en vertu d'une condition visée au règlement arrêté par le Président pourra faire l'objet d'une réattribution par le Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance au titre d'une Décision Réservée,

Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires d'AGAO, renonciation des associés à leur droit sur les AGAO nouvelles et sur les réserves correspondantes, en cas d'émission d'actions nouvelles,

Décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation d'attribution, et notamment :

- pour adopter le(s) règlement(s) de plan d'AGAO en vue de mettre en œuvre la présente autorisation d'Attribution d'AGAO ;

- pour augmenter et/ou diminuer, le cas échéant, les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation ;

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les Bénéficiaires d'AGAO ;

- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'Attribution d'AGAO de la Société ;

- pour décider du nombre d'AGAO à attribuer à chaque Bénéficiaire d'AGAO ;

- pour déterminer, lors de l'émission de ces AGAO, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;

- pour constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts en conséquence ; et

- pour procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'attribution gratuite, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-DEUXIEME DECISION
Création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie B, dites "ADP B", à émettre par la Société, et approbation des Termes & Conditions des ADP

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu lecture (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport du CAP sur les ADP B, et (iii) des Termes & Conditions des ADP, décide de créer une catégorie d'actions de préférence de catégorie B, dites ADP B.

La collectivité des associés de la Société prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers présentées dans le Rapport du CAP sur les ADP B et approuve ledit rapport.

La collectivité des associés de la Société approuve sans restriction, ni réserve les Termes & Conditions des ADP.

Les ADP B seront assorties des droits particuliers définis dans lesdits Termes & Conditions des ADP.

La catégorie des ADP B sera créée de façon permanente pour la durée de la Société, les droits particuliers attachés à celles-ci seront attachés aux actions et non à leur titulaire. Ils bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions.

La valeur nominale de chaque ADP B sera de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €).

La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux ADP B ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B, conformément à la loi et aux règlements.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-TROISIEME DECISION

*Autorisation au profit du Président de la Société en vue de l'attribution gratuite d'ADP B, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (ci-après, l'"**Attribution d'AGADP B**") ; Conditions et modalités de cette opération*

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président de la Société et du Rapport du CAC – AGADP B,

En conséquence de la création de la catégorie d'actions de préférence de catégorie B, dites ADP B décidée au sein de la précédente décision,

Autorise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter des présentes décisions, le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'ADP B à émettre par la Société (ci-après, les "**AGADP B**"), au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de salariés de sociétés dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) de leur capital et de leurs droits de vote, en application de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, qu'il désignera nommément (ci-après, le/les "**Bénéficiaire(s) d'AGADP B**"),

Décide que le nombre total d'AGADP B qui seraient attribuées gratuitement aux Bénéficiaires d'AGADP B, en vertu de l'autorisation qui lui est conférée, ne pourra être supérieur à trois mille (3.000) ADP B de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, soit au maximum une augmentation de capital de la Société de deux mille quatre cent euros (2.400 €),

Approuve les augmentations de capital résultant de l'Attribution d'AGADP B aux Bénéficiaires d'AGADP B,

Décide que l'Attribution d'AGADP B aux Bénéficiaires d'AGADP B, ne sera effective qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la décision d'attribution du Président (ci-après, la "**Période d'Acquisition**"), le Président pouvant décider d'augmenter la Période d'Acquisition. En outre, chaque bénéficiaire devra conserver les actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution effective (ci-après, la "**Période de Conservation**"). Toutefois, la Période d'Acquisition et la Période de Conservation pourront voir leur durée réduite ou augmentée le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, en cas d'invalidité ou de décès des Bénéficiaires d'AGADP B,

Décide que l'attribution d'AGADP B nouvelles à émettre, en application de la présente décision, emportera, à l'issue de la Période d'Acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des Bénéficiaires d'AGADP B,

Décide que toute Attribution d'AGADP B qui serait frappée de caducité en vertu d'une condition visée au règlement arrêté par le Président pourra faire l'objet d'une réattribution par le Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance au titre d'une Décision Réservée,

Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires d'AGADP B, renonciation des associés à leur droit sur les AGADP B nouvelles et sur les réserves correspondantes, en cas d'émission d'actions nouvelles,

Décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation d'attribution, et notamment :

- pour adopter le(s) règlement(s) de plan d'AGADP B en vue de mettre en œuvre la présente autorisation d'Attribution d'AGADP B ;

- pour augmenter et/ou diminuer, le cas échéant, les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation ;

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d' AGADP B ;

- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'Attribution d' AGADP B de la Société ;

- pour décider du nombre d'AGADP B à attribuer à chaque Bénéficiaire d'AGADP B ;

- pour déterminer, lors de l'émission de ces AGADP B, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;

- pour constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les Statuts en conséquence ; et

- pour procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'attribution gratuite, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

…/…

VINGT-CINQUIEME DECISION
Nomination du Teneur des Comptes Titres de la Société

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président,

Décide de nommer en qualité de Teneur des Comptes Titres de la Société, le Cabinet d'avocats Lamartine Conseil, représenté par Maître Bintou Niang, élisant domicile à Paris (75008) – 143 boulevard Haussmann.

Cette nomination sera publiée au bulletin des annonces légales obligatoires.

Le Cabinet Lamartine Conseil a déclaré accepter par avance les fonctions qui viennent de lui être conférées, ainsi qu'il le confirme par la signature des présentes.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-SIXIEME DECISION
Nomination des co-Commissaires aux comptes de la Société

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président,

Décide de nommer, en qualité de co-commissaires aux comptes de la Société :

Fideca, dont le siège social est situé 62 avenue Bailly Ducroquet, à Lambertsart (59831),

ainsi que

Diligentia SJA, dont le siège social est situé 111 rue Berthe Morisot, à Lille (59800),

Lesquels, préalablement aux présentes, ont déclaré accepter lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Fideca et Diligentia exerceront leurs fonctions pour une durée de six (6) exercices, qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-SEPTIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés de la Société donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-HUITIEME DECISION
Renonciation à des droits

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président,

Déclare ratifier expressément et sans réserve, les présentes décisions, et déclare avoir pris connaissance en temps utile de tous les documents visés par le rapport du Président et par les présentes décisions des associés, et

Déclare en conséquence renoncer de manière irrévocable et sans réserve à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition des documents requis par la loi.

Chaque associé de la Société autorise, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, toute personne habilitée de la Société à signer et à agir, dans le cadre de tous les documents visés dans le présent procès-verbal (ainsi que le présent procès-verbal lui-même), (i) au nom et pour le compte de la Société, (ii) en son nom et pour son propre compte (le cas échéant) et/ou (iii) au nom et pour le compte de toute autre personne qu'il serait habilité à représenter.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

*** * ***

Le présent extrait est certifié conforme par le Président de la Société

Monsieur Xavier Burette

Signature :

DocuSigned by:
Xavier Burette
2754B89657E9439...

ABONDIA
Société par actions simplifiée au capital social de 78.255.344,80 €
Siège Social : ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin
982 390 486 RCS Lille Métropole

STATUTS

Statuts certifiés conformes

par le Président :

DocuSigned by:
Xavier Burette
2754B89657E9439...

Mis à jour suivant décisions unanimes

de la collectivité des associés en date du 21 décembre 2023

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 5 juin 2020.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABONDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, stratégique, , financière, comptable, commerciale, administrative, informatique ou de gestion ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent quarante-quatre euros et quatre-vingt centimes (78.255.344,80 €).

Il est divisé en 97.819.181 actions de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité, réparties comme suit :

- 67.368.181 actions ordinaires ; et
- 30.451.000 actions de préférence de catégorie A, dites « ADP A », dont les droits particuliers figurent en **Annexe 1** des présents statuts.

Les titulaires d'ADP A sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant pour eux de la détention d'ADP A.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés en application de l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les

attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe 1** des présents statuts.

9.2.2 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieures à la cession ou à la souscription.

9.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.2.4 Chaque action donne droit à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société tel qu'en vigueur au moment du transfert (le "**Pacte**"). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.3 Le transfert des actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.4 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées par la Société à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des actionnaires ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des actionnaires, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 15 ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission sera le cabinet Lamartine Conseil, qui pourra déléguer cette mission à tout conseil de son choix le cas échéant.

Dans l'hypothèse de la révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés (le "**Président**").

(b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et sous réserve des stipulations du Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2 (a) ci-dessus.

(c) Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non (les Directeurs Généraux Délégués), le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.3 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée limitée ou non.

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Lorsque la durée du mandat est limitée, ledit mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de Président et de Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* et peuvent être révoqués, à tout moment, par décision collective des Associés aux conditions de quorum et de majorité requises dans les présents Statuts. La décision de révocation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois maximum.

Le Président et le Directeur Général dont la révocation ou le non renouvellement sera demandé, disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications au cours de la décision de l'organe social appelé à se prononcer sur sa révocation ou le non renouvellement de ses fonctions.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux auront droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux stipulations du Pacte.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Décisions de la compétence des Associés

12.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats lorsqu'elle ne se traduit pas par une distribution de dividendes ou toute autre distribution ;

(e) l'affectation du résultat lorsqu'elle entraine la distribution de dividendes et toute autre décision de paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société ;

(g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 13.1.1 et à l'article 4 ;

(i) la nomination, le renouvellement, la révocation et le remplacement des membres de tout comité extrastatutaire le cas échéant ;

(j) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et des Directeurs Généraux ;

(k) la nomination, la révocation du Teneur des Comptes Titres ;

(l) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;

(m) la dissolution de la Société ;

(n) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(o) la prorogation de la Société ;

12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du ou des commissaires aux comptes ou par tout autre moyen convenu au sein du Pacte le cas échéant.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

12.3 Modalités des Assemblées

(a) Convocations

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président, en cas de défaillance de ceux-ci, du ou des commissaires aux comptes ou par tout autre moyen convenu au sein du Pacte le cas échéant.

Le Président ou ou toute autre personne telle que convenue dans le Pacte le cas échéant, convoque les Associés par courrier reçu en mains propres contre décharge ou en lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours ouvrés à l'avance (délai porté à quinze (15) jours ouvrés en cas d'envoi d'une convocation au cours de l'un des mois de juillet ou d'août), en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée (et en joignant à la convocation le projet de résolutions), l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de soixante dix pour cent (70 %) au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

A défaut d'atteinte du quorum sur première convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum sera atteint si les Associés disposant de cinquante pour cent (50 %) au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Majorité – Représentation

(i) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

(ii) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour les décisions identifiées à l'article 12.1.2 ci-dessus. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 12.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. Les associés peuvent également voter par correspondance.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou toute autre personne convenue dans le Pacte le cas échéant dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans

le registre des délibérations des Associés.

12.5 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, les Directeurs Généraux ou l'un des membres d'un quelconque comité extrastatutaire le cas échéant ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

16.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres de tout comité extrastatutaire le cas échéant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12.

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique, désignés conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité Social et Economique les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à

l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe 1** des présents statuts.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.